

Le Canada est également convenu que les seuils susmentionnés s'appliquent à l'acquisition, par des investisseurs de pays tiers, d'entreprises canadiennes contrôlées par des investisseurs américains.

Les Parties sont convenues que les industries culturelles sont exclues du chapitre sur l'investissement. Toutefois, dans le cas où il exigerait la cession à des Canadiens d'une entreprise de l'industrie culturelle contrôlée par des intérêts américains dans le cadre de l'examen de l'acquisition indirecte d'une telle entreprise, le Canada s'engage à offrir d'acheter l'entreprise à sa juste valeur sur le marché libre, telle que déterminée par une évaluation indépendante et impartiale.

Tous les engagements et toutes les pratiques découlant du présent chapitre, autres que les décisions prises par le Canada suite à ses examens d'investissements, sont assujettis au mécanisme de règlement des différends prévu dans l'Accord. Les investisseurs ont le droit de s'adresser aux tribunaux américains et canadiens, et peuvent demander à leurs gouvernements de tenter d'obtenir compensation en leur nom par le biais du mécanisme de règlement des différends.

Industries culturelles

1. Les industries culturelles visées dans l'Annexe A sont exemptées des dispositions du présent Accord.
2. Malgré les autres dispositions du présent Accord, chaque Partie pourra prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent en réaction à des mesures qui seraient incompatibles avec le présent Accord, si ce n'était du paragraphe 1.

Annexe A - Industries culturelles

Le terme "industrie culturelle" désigne une entreprise qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;